## NOTE DE SERVICE

Objet: Colis de Noël

Durant la période des fêtes de fin d'année,

# soit du mardi 08 décembre 2020 au 30 janvier 2021 inclus,

chaque personne détenue est autorisée à recevoir exceptionnellement un colis constitué de produits principalement alimentaires.

#### 1- Le contrôle du colis :

Tous les éléments qui composent le colis de noël doivent faire l'objet d'un contrôle (ex : les gâteaux doivent être coupés de façon à pouvoir déceler tout objet susceptible d'être caché à l'intérieur).

Les boites plastiques renfermant des plats cuisinés doivent également être ouvertes aux fins de contrôle.

Tout élément interdit sera rendu à la famille.

### 2- L'enregistrement du colis :

Le colis est enregistré ainsi que son poids sur le registre dédié. Lorsque le colis est remis, la personne détenue doit apposer sa signature sur le registre.

#### 3- La remise du colis :

En raison de la crise sanitaire, la remise des colis se fait OBLIGATOIREMENT par les parloirs.

Tout colis, après avoir été contrôlé, est mis à l'écart pendant 24h de la même façon que pour l'entrée de linge.

Aucun envoi de colis par voie postale n'est autorisée cette année.

### 4- Contenu du colis :

Chaque personne détenue est autorisée à recevoir pendant la période un colis de vivres d'un poids maximum de 5 kilos en UNE SEULE FOIS, à la différence des années précédentes.

Chaque colis devra être accompagné d'un inventaire complet de son contenu.

Les colis pourront être apportés les jours de parloirs aux horaires habituels et avant

14 heures 40 pour les personnes du dernier tour.

Les paquets cadeaux sont interdits, le personnel pénitentiaire étant obligé d'ouvrir les colis.

#### Exemples de denrées autorisées :

Les produits doivent se conserver facilement en restant à l'air libre. Les aliments doivent être emballés dans des boîtes en plastique transparent ou dans des sachets plastiques.

- \_\_\_Les gâteaux secs, les gâteaux type cake
- Les chocolats fourrés et tablettes de chocolat
- Les fruits secs sous emballage transparent
- Les saucissons
- Les bonbons sous emballage fermé d'origine
- Les tisanes, les thés et les infusions
- Le café lyophilisé type NESCAFE, en dosette (une boite de 500 grammes maximum par détenu)
   ou du café soluble (500 gr maximum par détenu)
- Nécessaire de correspondance, timbres postes (10 au maximum) dessins d'enfants, agenda
- Serviettes de tables et de toilettes

## TOUT PRODUIT nécessitant une conservation au frais est interdit.

### Exemples de denrées, d'articles ou d'objets prohibés :

- Tout ce qui est sous emballage métallique et les récipients en verre
- Tout emballage type papier cadeau, film plastique étirable, papier aluminium
- Tous les liquides, les produits surgelés, les bûches glacées, les glaces et les denrées en tubes
- Tous les produits dont la conservation est délicate
- Toutes les viandes cuites
- Tous les poissons cuits
- L'alcool
- le sucre, les chewing-gum
- toutes sortes de tabac.
- les chocolats à l'alcool, et les sujets en chocolat,
- les conserves de toutes natures,
- les fleurs et plantes de toute qualité et nature,
- les animaux.
- l'argent et les bijoux
- les produits d'hygiène
- les objets tranchants ou coupants
- Tous les matériels informatiques (clé USB, MP3, clé 3G...), téléphones portables,
- Les produits de toilettes et les parfums

#### 5 - Les personnes autorisées à déposer un colis :

1) Les personnes titulaires d'un permis de visite sont seules autorisées à déposer un colis.

**Toutefois, à titre exceptionnel,** le chef d'établissement peut autoriser une personne non titulaire d'un permis de visite à déposer un colis, il suffit pour cela que la personne détenue en fasse la demande au préalable par écrit.

Dans ce cas, la personne détenue doit récupérer le <u>formulaire de demande de colis de noël</u> auprès du responsable de bâtiment. La personne détenue l'adressera ensuite au <u>chef de détention</u> pour décision.

Cette mesure n'est valable que pour les condamnés, les personnes détenues prévenues doivent au préalable solliciter l'accord du magistrat dont ils dépendent.